

## Arrêt

n° 308 835 du 25 juin 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. DE LIEN  
Broedermanstraat 38  
2018 ANTWERPEN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *locum tenens* Me J. DE LIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et de religion musulmane. Vous êtes née le 9 septembre 1991 à Hakkâri.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*Vous êtes sympathisante du HDP, Halklarin Demokratik Partisi - le parti démocratique des peuples, à savoir, que vous participez aux activités telles que les Newroz ou meetings, sans y tenir de rôle particulier car vous n'êtes pas officiellement affiliée au parti.*

*En 2008, votre frère [R.K.] se fait arrêter en raison de sa participation au Newroz. Il est accusé du crime de propagande de l'organisation terroriste et est par conséquent maintenu en détention pendant sept mois dans une cellule isolée d'une prison de type F à Van. Vous ne savez pas ce qu'il en est de sa situation judiciaire actuelle.*

*En juin 2013, votre frère [Z.K.] rejoint le PKK, Partiya Karkerê Kurdistan - le parti des travailleurs du Kurdistan. De ce fait, vous et votre famille subissez la pression de la police qui est à sa recherche, ce qui a pour conséquence, entre autres, que vos frères [A.] et [S.] partent vivre en Azerbaïdjan car ils ne veulent plus vivre en Turquie et vous devez vous rendre au commissariat de Mersin en 2021 pour répondre à des questions.*

*En 2021, votre mari, [E.T.] (n° CGRA [...] et n° OE [...] ), actif au sein du HDP, quitte la Turquie pour la Belgique et y introduit une demande de protection internationale.*

*Vous quittez légalement la Turquie en janvier 2023 avec votre fils, par avion, munie de votre carte d'identité et rejoignez la Serbie. De là, vous voyagez clandestinement jusqu'en Belgique par voie terrestre. Vous arrivez en Belgique le 1er février 2023 et y introduisez votre demande de protection internationale le 6 mars 2023.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, lors de votre entretien personnel, vous étiez enceinte depuis six mois. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, il convient de souligner la bon climat dans lequel s'est déroulé votre entretien personnel pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits ; entretien au cours duquel il vous a été donné la liberté de demander une pause à votre convenance en plus des pauses prévues, d'arrêter l'entretien en cas de besoin, ou encore d'apporter quelques remarques ou observations sur le déroulement de l'entretien, ce que vous n'avez pas souhaité faire (Cf. Notes de l'entretien personnel du 8 août 2023 – NEP, p. 2, p. 7, p. 9, p. 15 et p. 19).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous dites craindre de subir des pressions psychologiques de la police du fait que votre frère [Z.] a rejoint le PKK, et craindre de ne pas pouvoir offrir un bel avenir à vos enfants, notamment au niveau de l'éducation (Cf. Notes de l'entretien personnel du 8 août 2023 – NEP, pp. 12-13, pp. 18-19 et Questionnaire « CGRA » du 13 juin 2023 à l'OE).*

*Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Pour commencer, vous avez fait mention lors de votre entretien que des membres de votre famille sont actifs dans le PKK ou ont été condamnés à des peines de prison du fait de leur participation à des activités culturelles kurdes (Cf. NEP, pp. 5-6, p. 10 et Questionnaire « CGRA », question 5). Rien ne permet toutefois de croire que ces faits induisent une crainte personnelle et fondée dans votre chef en cas de retour.*

*De fait, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de fournir les éléments pertinents qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. En effet, malgré les demandes répétées qui vous ont été formulées par le Commissariat général lors de votre entretien personnel et vos promesses de faire parvenir de tels éléments (Cf. NEP, p. 14 et pp. 18-19), vous ne déposez aucun document pertinent, ni aucune information précise lui permettant d'appréhender cet aspect de votre récit, bien que vous ayez contacté nos services en date du 21 août 2023, soit deux semaines après votre entretien personnel, pour déposer votre attestation d'immatriculation en Belgique (Cf. Dossier administratif – Mail du 21 août 2023).*

*Premièrement, vous ne déposez aucune composition familiale ou tout document permettant d'établir de manière objective le lien de parenté qui vous unit aux personnes que vous présentez comme étant vos frères [R.] et [Z.K.].*

*Deuxièmement, concernant [R.], vous restez en défaut de fournir un document qui atteste de sa détention. En effet, les documents que vous déposez à son sujet concernent une décision d'incompétence clôturant le dossier sur le fond en demandant un renvoi de la procédure à la juridiction territoriale compétente à Hakkari (dossier ouvert pour Contravention de la loi sur les manifestations, réunions et démonstrations 15/03/2008) ainsi qu'une décision de report des poursuites pour propagande de l'organisation terroriste issu de la 1ère Cour pénale d'Hakkâri en date du 20 mars 2015 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 3-4). À aucun moment, il n'y est fait mention de la peine encourue par votre présumé frère, ni de son passage en détention. En outre, il ressort de vos déclarations que [vous] ignorez le contenu des documents que vous déposez, que vous ne savez rien de sa situation judiciaire actuelle – bien que vous êtes toujours en contact-, ni des raisons pour lesquelles cette arrestation qui date de 2008 pourrait avoir un impact sur vous encore aujourd'hui (Cf. NEP, pp. 11-12, p. 15).*

*Troisièmement, pour ce qui est de votre frère allégué du nom de [Z.], vous ne déposez aucun élément à l'appui de votre demande permettant de prouver qu'il entretient[t] des liens avec le PKK, et ce, depuis 2013. De fait, vous parlez d'un reportage qu'il aurait effectué pour un journal kurde et montrez une photo de lui pendant votre entretien personnel (Cf. NEP, pp. 6-7 et pp. 14-15), mais ne les versez pas dans votre dossier à la suite de votre entretien. En tout état de cause, il ressort de la photo montrée lors de votre entretien personnel que rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit effectivement de votre frère et vous n'en apportez pas la preuve. Tout au plus, cette photo est uniquement en mesure de montrer qu'un homme porte une tenue de type militaire. Le Commissariat général se doit donc d'analyser vos propos à ce sujet ; or, il ressort de vos déclarations que vous ne savez rien de son rôle au sein de l'organisation (Cf. NEP, pp. 5-6 et p. 16).*

*Ensuite, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3 : COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) - situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. À ce sujet, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résument, in fine, à votre participation à des meetings et des fêtes de Newroz (Cf. NEP, pp. 6-8). Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle, ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde car vous ne vous êtes jamais officiellement affilié à ceux-ci (Cf. Ibidem). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre soutien modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de vos proches allégués puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.*

*En outre, le fait que vous restez également en défaut de prouver de manière objective avoir été interrogée au commissariat de Mersin au sujet de votre frère (Cf. NEP, p. 14 et p. 16) déforce encore un peu plus la crédibilité de vos propos à ce sujet. D'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté légalement votre pays, en prenant l'avion sous votre propre identité (Cf. NEP, pp. 8-9), ce qui ne permet pas de croire que vous avez effectivement subi de nombreuses pressions psychologiques des autorités et risquez encore d'en subir du fait qu'elles soient à la recherche de votre frère.*

*Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos proches ont effectivement rencontré des problèmes ou pourraient en rencontrer, ni que cela aurait eu ou pourrait encore avoir un impact sur vous en cas de retour en Turquie. Le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec ces personnes résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison (Cf. NEP, p. 12 et pp. 15-17). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de ces personnes amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.*

*Concernant la crainte que vous invoquez à l'égard de vos enfants, à savoir le fait que les conditions de vie ne sont pas bonnes en Turquie, notamment au niveau de l'éducation et que de ce fait, vous craignez de ne pas pouvoir leur offrir un bon avenir (Cf. NEP, p. 5, pp. 12-13 et pp. 18-19) force est de constater que cela ne rentre pas dans les conditions d'octroi d'un statut de réfugié sur la base de la Convention de Genève. De fait, cette Convention prévoit que doit être considéré comme réfugié la personne qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques en cas de retour dans son pays. Cette crainte ne rentre pas non plus dans les conditions d'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, les problèmes que vous invoquez sont d'ordre sociaux et économiques et ne peuvent par conséquent pas justifier l'octroi d'une protection internationale.*

*Il ressort ensuite de vos déclarations que votre demande de protection internationale est liée aux faits invoqués par votre mari, [T.E.], à la base de sa propre demande de protection internationale (n° CGRA : [...] et n° OE [...]). De fait, vous déclarez vouloir rejoindre votre mari qui ne peut pas vivre en Turquie du fait des problèmes qu'il y a rencontrés (Cf. NEP, p. 12, p. 14 et p. 19). Toutefois, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.*

*La demande de votre époux a été rejetée pour les raisons suivantes :*

*« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'aller en prison étant donné que l'état turc vous soupçonne de soutenir le PKK en raison de vos antécédents familiaux, de votre origine ethnique kurde et de votre sympathie pour le HDP (Cf. NEP, p. 15 et Questionnaire « CGRA » de l'Office des Etrangers du 23 avril 2021).*

*Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Pour commencer, concernant la procédure judiciaire dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet (Cf. NEP, pp. 14-15 et Questionnaire « CGRA », question 3.2), et les craintes invoquées en lien avec celle-ci, le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous demeurez en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables, et ce, bien que vous déclarez spontanément disposer de tels documents en Turquie et pouvoir par conséquent les fournir dans le cadre de votre demande de protection internationale (Cf. Questionnaire « CGRA », question 3.2).*

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus Turquie – e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023) que cet accès à l'information se traduit d'une part par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui. De fait, depuis 2018, les citoyens turcs peuvent accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire. Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet. Dès lors, le fait de simplement déclarer ne jamais avoir été chercher votre mot de passe (Cf. NEP, p. 13) traduit un certain manque de collaboration de votre part.

D'autre part, dans le cas où vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous. Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général susmentionnées que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et que par conséquent cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie. Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter (ce qui empêche par conséquent d'accepter votre justification selon laquelle aucun avocat ne s'occupe de cas politique – Cf. NEP, p. 18), ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci. Il ressort d'ailleurs de vos déclarations que vous êtes informé de cela, car vous déclarez spontanément ne pas avoir donné de procuration à un avocat (Cf. NEP, p. 13), ce qui reflète à nouveau votre manque de collaboration.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

De plus, le Commissariat général se doit de relever le caractère particulièrement hypothétique de vos déclarations à ce sujet. En effet, vous vous contentez de répéter qu'étant donné que vos oncles, cousins et amis avec qui vous auriez participé à une célébration de Newroz en 2009, 2010 ou 2011 durant laquelle vous auriez lancé des Cocktails Molotov sur des policiers, ont été condamnés, vous êtes le prochain sur la liste (Cf. NEP, p. 6, p. 9, p. 15, pp. 17-21). A ce sujet, le Commissariat général constate que vous ne savez pas situer cet évènement dans le temps et que vous restez à nouveau en défaut de fournir les éléments pertinents qui permettraient d'établir votre participation à la dite manifestation, la situation judiciaire de vos proches, ou encore comment cette situation serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. En effet, malgré les demandes répétées qui vous ont été formulées par le

*Commissariat général lors de votre entretien personnel (Cf. NEP, p. 14 et p. 21) et vos déclarations selon lesquelles vous allez demander à vos proches en Turquie de vous envoyer le nécessaire (Cf. NEP, p. 17), vous ne déposez aucun document pertinent ni aucune information précise lui permettant d'appréhender cet aspect de votre récit. Vous n'expliquez par ailleurs pas valablement pour quelle raison vous n'êtes pas en mesure de vous procurer de tels documents ou informations dès lors qu'il apparaît que vous êtes en contact direct avec les membres de votre famille qui pourraient vous communiquer les documents pertinents à cet égard (Cf. NEP, p. 14, p. 17 et p. 21).*

*Par conséquent, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure d'établir que vous faites l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie.*

*Vous invoquez par ailleurs une crainte de persécution en raison de votre profil politique en cas de retour en Turquie, justifiant le fait qu'une procédure judiciaire serait ouverte à votre encontre (Cf. NEP, p. 10 et p. 15). À ce sujet, le Commissariat général est forcé de constater qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3 : COI Focus Turquie, HDP – DBP, situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (Cf. NEP, pp. 7-12).*

*S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*De fait, le Commissariat général constate une nouvelle fois l'absence de tout document ou commencement de preuve concernant les activités auxquelles vous déclarez avoir participé. Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : votre participation à des réunions de quartier, des ouvertures d'association, des manifestations et des fêtes de Newroz, ainsi qu'à votre participation aux préparatifs de ces festivités en faisant notamment passer l'information de la mise en place de telles activités aux personnes autour de vous (Cf. NEP, pp. 7-8, p. 10). Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction particulière lors de ces événements, il ressort d'ailleurs de vos propres aveux que vous n'étiez pas tout le temps impliqué dans le parti et ne vous rendez que « rarement », c'est-à-dire plus ou moins une fois par mois dans l'association du HDP de votre quartier (Cf. NEP, p. 7-8). Par conséquent, il convient de constater qu'au cours de vos activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques (Cf. NEP, pp. 7-12). Vous continuez de participez en tant que simple citoyen aux Newroz et conférences organisées par le HDP en Belgique, mais expliquez à ce propos que les autorités turques n'en ont pas connaissance (Cf. NEP, p. 11).*

*Ensuite, concernant les publications que vous avez effectuées sur les réseaux sociaux, à savoir des messages et partages politiques pro-kurdes (Cf. NEP, p. 5, p. 10), le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci, ou auraient établi un lien entre ces publications et votre identité. Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.*

*Enfin, si vous mentionnez avoir fait l'objet de plusieurs gardes à vue (Cf. NEP, pp. 8-11) et de descentes policières à votre domicile dans le but de vous appréhender (Cf. NEP, p. 15), le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations vagues et peu circonstanciées à ce sujet, arguant que vous étiez amené au commissariat de temps en temps, 6 à 8 fois pendant les Newroz et que les autorités vont ont passé à tabac et intimidé du fait que vous soyez kurde et pas turc (Cf. NEP, pp. 8-11).*

Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci. Par conséquent, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité par vos autorités.

En outre, vous parlez à plusieurs reprises du décès de vos oncles et de votre père durant les années 90 (Cf. NEP, p. 4, p. 6, p. 9 et pp. 19-21). Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces faits, il estime cependant que toute crainte que vous pourriez entretenir à ce sujet n'est plus actuelle. De fait, vous avez vécu près de vingt-cinq années en Turquie après les faits, et déclarez que votre famille n'a plus rencontré de problème avec l'état à ce propos depuis votre déménagement à Mersin (Cf. NEP, p. 21)

Pour terminer, il ressort, de vos déclarations que vous êtes kurde et invoquez des craintes de persécution pour ce motif en cas de retour en Turquie (Cf. NEP, p. 9, p. 15). Vous prenez notamment un exemple de votre vie quotidienne en lien avec votre maman pour expliciter le rejet vécu par les kurdes, à savoir, le fait qu'elle ne puisse pas s'exprimer dans sa langue maternelle dans les hôpitaux (Cf. NEP, p. 16 et pp. 19-20) et arguez que vous avez été maltraité durant vos gardes à vue alléguées du fait d'être kurde (Cf. NEP, pp. 8-11). Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre militantisme politique, vos antécédents familiaux et votre procédure judiciaire alléguée a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous déposez une copie de votre carte d'identité (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1), qui constitue la preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général est forcé de constater que votre crainte ne se base sur aucun élément objectif et il ressort de vos déclarations qu'elle s'avère tout à fait hypothétique, ce qui a pour conséquence qu'elle ne peut s'avérer fondée. En effet, rien ne permet d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire, ni que vous êtes officiellement recherché par les autorités de votre pays.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande (Cf. NEP, p. 15 et p. 21).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en dates des 2 mai et 11 août 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Relevons enfin que votre épouse, [N.T.], n° CGRA [...] – n° OE [...], s'est vue notifier une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. »*

*Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que votre crainte de retour en Turquie en lien avec la situation de votre époux est fondée.*

*Pour terminer, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2), qui constitue la preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, pp. 18-19).*

*Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 11 août 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 2. Thèse des parties

#### 2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité turque. À l'appui de la demande, elle déclare craindre de subir des pressions psychologiques de la police du fait que son frère a rejoint le parti des travailleurs du Kurdistan. En outre, elle déclare craindre de ne pas pouvoir offrir un bel avenir à ses enfants, notamment au niveau de l'éducation.

#### 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de la demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

#### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [ci-après : la Convention de Genève] », des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'obligation de motivation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « En tant que principale demande [...] De réformer la décision en appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant [...] A titre subsidiaire [...] D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant [...] En tout cas, de renvoyer le dossier au CGRA ».

#### 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 23 avril 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, plusieurs documents inventoriés comme suit : « Composition famili[ale] de [T.N.] [...] Membres de famille de [T.N.] et [T.E.] chez le PKK » (dossier de la procédure, pièce 9, documents 1 et 2).

Interrogée à l'audience du 23 avril 2024, concernant le document qu'elle présente comme étant une composition familial (dossier de la procédure, pièce 9, document 1), dès lors, que ce document n'est pas accompagné d'une traduction, la partie requérante s'est limitée à soutenir qu'il s'agit d'une simple composition de famille.

A cet égard, il convient de relever que l'article 8 de l'arrêté royal portant règlement de procédure du Conseil stipule que « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication, lors de l'audience du 23 avril 2024, permettant de justifier l'absence de traduction du document susmentionné. Le Conseil décide, dès lors, de ne pas prendre en considération ledit document non traduit.

2.4.2. Hormis le document présenté par la partie requérante comme étant une composition de famille (dossier de la procédure, pièce 9, document 1), le Conseil observe que les autres documents ( dossier de la procédure, pièce 9, document 2) répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère, notamment, que « *Il ressort ensuite de vos déclarations que votre demande de protection internationale est liée aux faits invoqués par votre mari, [T.E.], à la base de sa propre demande de protection internationale (n° CGRA : [...] et n° OE [...]). De fait, vous déclarez vouloir rejoindre votre mari qui ne peut pas vivre en Turquie du fait des problèmes qu'il a*

rencontrés (Cf. NEP, p. 12, p. 14 et p. 19). Toutefois, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée [...] ».

4.3. En l'espèce, le conjoint de la requérante a produit par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 23 avril 2024, de nouveaux documents, notamment, des pièces concernant une plainte et une enquête pénale ouverte à son encontre, dont les traductions ont été faites par un traducteur juré (dossier de la procédure, pièce 12).

Il ressort de ces documents et des propos tenus par la partie requérante, lors de l'audience du 23 avril 2024, qu'une enquête pénale et une procédure judiciaire ont été ouvertes à l'encontre du conjoint de la requérante en raison des propos qu'il a tenus sur les réseaux sociaux.

4.4. Lors de l'audience du 23 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré que ces documents ont été produits tardivement et s'est référée à l'appréciation du Conseil.

4.5. Dans son arrêt n° 308 834 du 25 juin 2024, le Conseil a considéré au vu des documents susmentionnés, qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par le conjoint de la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et a, par conséquent, annulé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de ce dernier.

En l'occurrence, la demande de la requérante étant étroitement liée à celle de son conjoint, et l'acte attaqué pris à l'égard de cette dernière ayant fait, en partie, l'objet d'une motivation par référence à la décision de son conjoint, le Conseil considère qu'il convient de réservé un sort identique à la décision prise à l'égard de la requérante.

4.6. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU